



Résolution 891 (1988)¹

Potentiel de pêche des pays en voie de développement - la ressource oubliée

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Convaincue que les ressources halieutiques des pays en voie de développement représentent un atout crucial pour vaincre la faim dans le monde, et que les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'heure de la Campagne publique européenne sur l'interdépendance et la solidarité Nord-Sud, ont tout particulièrement le devoir de veiller à la bonne exploitation de ces ressources ;
2. Souhaitant que, lors de l'élaboration des politiques d'aide à l'agriculture, une attention suffisante soit accordée aux pêches et à l'aquaculture, étant donné que dans de nombreux pays en voie de développement elles constituent un potentiel largement inexploité ;
3. Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en octroyant aux Etats côtiers un droit sur les ressources à l'intérieur de leurs zones économiques exclusives, offre aux pays en voie de développement la possibilité de se doter de pêcheries contribuant largement à l'alimentation de leurs populations et à leurs économies ;
4. Inquiète, toutefois, de voir que les efforts déployés dans ce sens par de nombreux pays en voie de développement sont entravés par un manque de navires et de matériel appropriés, par l'insuffisance de la formation et des services de consultants, par la pénurie d'infrastructures permettant de stocker et de vendre les produits loin des lieux de pêche, et par le manque de statistiques concernant les captures et les ressources ;
5. Sachant également que les ressources halieutiques de beaucoup de pays en voie de développement, parce que ceux-ci sont incapables de les utiliser, sont souvent exploitées par des flottes étrangères sans aucun profit pour les populations des pays concernés ni du point de vue alimentaire ni du point de vue économique,
6. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 6.1. à aider les pays en voie de développement à accroître leur capacité de pêche et à mettre au point des politiques de capture responsables -qu'il s'agisse de la pêche hauturière, de la pêche dans les lacs ou de l'aquaculture -pour assurer leur approvisionnement alimentaire et développer une industrie de transformation des produits de la pêche tant pour les besoins intérieurs que pour l'exportation ;
 - 6.2. à mettre particulièrement l'accent sur le développement de la pêche artisanale à petite échelle, en se servant de techniques adaptées aux conditions locales, et sur la création d'infrastructures permettant le commerce régional -grâce surtout à la conservation par le froid à bord des navires et à terre, afin de réduire les gaspillages, à une infrastructure routière et à une commercialisation bien organisée ;

1. Discussion par l'Assemblée les 26 et 27 janvier 1988 (20e, 21e et 22e séances) (voir [Doc. 5821](#), rapport de la commission de l'agriculture). Texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 1988 (22e séance).



- 6.3. à prêter une attention particulière à la nécessité d'assurer la formation professionnelle des pêcheurs et d'établir des statistiques sur les captures et sur les ressources des différentes espèces ;
- 6.4. à faire tout leur possible pour empêcher la surpêche par des flottilles de pays industrialisés -tant en ce qui concerne la quantité que la taille des poissons capturés -et permettre ainsi aux pays côtiers d'utiliser leurs ressources halieutiques dans les meilleures conditions ;
- 6.5. à intensifier leur appui aux projets consacrés aux pêches -tant en coopération directe avec les pays en voie de développement qu'au sein de forums internationaux comme le PNUD et la FAO -et à fonder leur aide notamment sur le programme d'action établi par la Conférence mondiale de 1984 sur la gestion et le développement des pêches.